

LA LAMPE DU SANCTUAIRE (1)

Devant le tabernacle dans lequel se conserve le très Saint Sacrement, une lampe au moins doit briller sans cesse jour et nuit, alimentée d'huile d'olives ou de cire d'abeilles; là où on ne peut avoir de l'huile d'olives, il est permis à la prudence de l'Ordinaire du lieu, de la changer pour d'autres huiles végétales autant que possible.

Tel est le canon 1271 du Nouveau Code canonique.

L'usage de maintenir une ou plusieurs lampes allumées dans toute église où se conserve la sainte Eucharistie est très ancien. Il remonte aux temps apostoliques.

On lit en effet dans les Actes des Apôtres que dans la salle où prêchait S. Paul, après avoir rompu le pain eucharistique, il y avait de nombreuses lampes. *Erant autem lampades copiosæ in cenaculo, ubi eramus congregati* (Actes XX, 8).

Ces lampes ont été de tout temps, par la direction de l'Eglise, alimentées par l'huile d'olives ou la cire d'abeilles. Les décrets s'appuient sur la tradition immémoriale et aussi sur la signification mystique attachée de tout temps à l'huile d'olives ou à la cire d'abeilles.

Les dispenses accordées, toujours exceptionnelles, étaient motivées soit par la pauvreté des églises, soit par le prix exorbitant de l'huile ou sa rareté excessive.

Ces raisons reconnues légitimes, étaient dues à des circonstances passagères, et cessaient avec elles. La dispense tombait par le fait.

Or, la dispense, alors même qu'elle était temporaire, n'était pas absolue. Il était remis au jugement de l'évêque, pour le temps que duraient les circonstances indiquées, de permettre, au lieu de l'huile d'olives, les autres substances non pas d'une façon facultative, mais bien dans l'ordre sui-

(1) Nous extrayons le présent article de la Lettre circulaire de S. G. Mgr Emard, du 29 août 1919, dans laquelle Sa Grandeur donne à ses prêtres un résumé des conférences de la retraite pastorale. Nos confrères le liront, comme nous, avec un vif intérêt.